

N'oubliez pas la déclaration liée à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés !



© 2026 Les Echos Publishing

Les entreprises qui comptent au moins 20 salariés doivent employer des travailleurs handicapés dans une proportion d'au moins 6 % de leur effectif total. Et celles qui ne respectent pas cette obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) doivent verser une contribution financière annuelle à l'Agefiph.

La déclaration annuelle incombant à ces entreprises au titre de l'année 2025 ainsi que, le cas échéant, le paiement de la contribution correspondante doivent être effectués dans la déclaration sociale nominative (DSN) d'avril 2026 transmise le 5 ou le 15 mai 2026 (selon l'effectif de l'entreprise).

Le montant de la contribution annuelle

Le montant de la contribution financière annuelle se calcule en multipliant le nombre de bénéficiaires de l'OETH manquants dans l'entreprise par un montant forfaitaire de :

- 400 Smic horaire brut (4 752 €) pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés ;
- 500 Smic horaire brut (5 940 €) pour celles de 250 à moins de 750 salariés ;

- 600 Smic horaire brut (7 128 €) pour celles d'au moins 750 salariés ;
- 1 500 Smic horaire brut (17 820 €), quel que soit son effectif, lorsque l'entreprise, pendant plus de 3 ans, n'a notamment employé aucun bénéficiaire de l'OETH, ni conclu de contrats d'un montant minimal (montant supérieur ou égal sur 4 ans à 600 fois le Smic horaire brut) avec des travailleurs indépendants handicapés, des entreprises adaptées ou des établissements ou services d'accompagnement par le travail (ESAT).

Précision : le nombre de bénéficiaires de l'OETH manquants correspond à l'écart entre le nombre de bénéficiaires que l'entreprise aurait dû employer et le nombre qu'elle emploie réellement.

Toutefois, l'entreprise peut déduire de sa contribution une partie :

- de certaines dépenses qu'elle supporte directement : réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre ses locaux accessibles aux travailleurs handicapés, maintien dans l'emploi et reconversion professionnelle de bénéficiaires de l'OETH... ;
- des dépenses liées à la conclusion de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de services avec des travailleurs indépendants handicapés, des entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est un bénéficiaire de l'OETH, des entreprises adaptées ou des ESAT ;
- des dépenses exposées au titre du partenariat, par voie de convention ou d'adhésion, avec des associations ou des organismes œuvrant pour la formation et l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche (sauf mécénat).

À noter : la contribution peut également faire l'objet de déductions au titre des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (Ecap), des emplois que l'entreprise n'est pas tenue de proposer à des travailleurs handicapés

(ambulanciers, agents de sécurité, conducteurs routiers, certaines professions du BTP...).

Une sanction en l'absence de déclaration

L'entreprise qui ne transmet pas de déclaration annuelle doit verser une contribution forfaitaire provisoire calculée en multipliant :

- le nombre de travailleurs handicapés bénéficiaires de l'OETH manquants ;
- et un coefficient variant en fonction de son effectif (400 fois le Smic horaire brut pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés, 500 fois pour celles de 250 à moins de 750 salariés ou 600 fois pour celles de 750 salariés et plus).

Le montant ainsi obtenu étant majoré de 25 %, taux augmentant de 5 points par échéance non déclarée consécutive (30 % en l'absence de déclaration 2 ans de suite, par exemple).

Cette contribution provisoire est notifiée à l'entreprise défaillante avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle aurait dû souscrire la déclaration (par exemple, avant le 31 décembre 2026 pour la déclaration à souscrire dans la DSN d'avril 2026). Si, après notification, l'entreprise effectue sa déclaration, le montant de la contribution est régularisé et une majoration de retard de 8 % lui est appliqué.